

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 765

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 58 :

« III. – Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques mentionné à l'article L. 254-6-4 du code rural et de la pêche maritime tient lieu, lorsqu'il est mis en œuvre, du module défini au 6° du II de l'article 22 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier les démarches des agriculteurs en évitant les doublons de contenus, de démarches et de facturations.

Plutôt que d'ajouter une couche administrative supplémentaire, il propose que le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytosanitaires corresponde au module « phytosanitaires » du diagnostic modulaire créé par la loi d'orientation agricole.

Il s'agit ici d'articuler de façon cohérente deux dispositifs de conseil et de diagnostic à destination des exploitants agricoles, tout en assurant que les objectifs de diagnostic stratégique sont bien remplis.

Cette reconnaissance permet également de renforcer la cohérence entre les différents outils d'accompagnement technique des exploitants, dans une logique de lisibilité, d'efficacité et de maîtrise des coûts, tout en assurant que les objectifs de diagnostic stratégique sont bien remplis.

tout en assurant que les objectifs de diagnostic stratégique soient remplis